

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une véloroute-voie verte »
sur la communauté de communes des Monts du Pilat
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2123

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1915, déposée par la Communauté de Communes des Monts du Pilat le 9 avril 2019, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-1915 du Préfet de région en date du 14 mai 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux reçu formulé le 23 juillet 2019 par la Communauté de Communes des Monts du Pilat enregistrée sous le n°2019ARA-KKP-2123 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 Août 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 7 Août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une vélo-route voie verte sur un linéaire d'environ 12 km ;

Considérant que le projet consiste en les travaux suivants :

- création de voirie nouvelle : 1 571 m,
- aménagement de voiries existantes : 10 902 m
- aménagement de parkings pour une superficie totale de 4 176 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique : 6 c) « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les périmètres des projets doivent être appréhendés dans leur ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et de multiplicité des maîtres d'ouvrages ;

Considérant que le recours n'apporte pas d'éléments nouveaux au regard de la décision initiale en termes de tracé de la voie verte et de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation destinées à limiter les incidences du projet sur les chiroptères, enjeu environnemental déterminant du projet, et qu'il y a donc lieu de la maintenir;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une véloroute-voie verte situé sur les communes de saint-Sauveur en Rue, Burdignes, Bourg-Argental, Saint-Julien Molin-Molette est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la décision initiale n°2019-ARA-KKP-1915 de projet d'aménagement d'une véloroute-voie verte présenté par la Communauté de Communes des Monts du Pilat sur son territoire est maintenue.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 septembre 2019

Voies et délais de recours

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours de recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03